



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2016-063

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2016

Sommaire

DEAL - SPEB

- R02-2016-07-22-005 - Arrêté n° 20167-0017 - Aménagement d'un parc amérindien (4 pages) Page 4
- R02-2016-07-25-010 - Arrêté n° 20167-0018 JOACHIM (3 pages) Page 9
- R02-2016-07-25-011 - Arrêté n°20167-0019 ATINES (3 pages) Page 13

DIECCTE

- R02-2016-07-20-008 - Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de la DIECCTE Martinique (8 pages) Page 17
- R02-2016-07-22-003 - Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle régionale de lutte contre le travail illégal de la DIECCTE de la Martinique (2 pages) Page 26
- R02-2016-07-22-004 - Décision portant création d'un réseau concernant la prévention des risques particuliers liés à l'amiante à la DIECCTE de la Martinique (2 pages) Page 29

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

- R02-2016-07-18-010 - SMHLM - FRANCOIS - Décision concernant la demande d'autorisation de défrichement sur la commune du FRANCOIS. (3 pages) Page 32

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

- R02-2016-07-22-002 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulé "GA OULE LISTWA" (2 pages) Page 36

PREFECTURE MARTINIQUE - BRH

- R02-2016-07-21-004 - Arrêté portant modification de la désignation des correspondants de l'action sociale (3 pages) Page 39

PREFECTURE MARTINIQUE - EMIZA

- R02-2016-07-25-001 - ARRETE DESIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET CONSEILLER ADJOINT SCAPHANDRIER AUTONOME LEGER ZONE ANTILLES (2 pages) Page 43
- R02-2016-07-25-002 - Arrêté portant désignation du conseiller technique cynotechnie de la zone Antilles (2 pages) Page 46
- R02-2016-07-25-008 - Arrêté portant désignation du conseiller technique et conseiller technique adjoint, éducation physique et sportive, de la zone de défense et de sécurité Antilles (2 pages) Page 49
- R02-2016-07-25-006 - Arrêté portant désignation du conseiller technique et conseiller technique adjoint, groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux, de la zone de défense et de sécurité Antilles (2 pages) Page 52
- R02-2016-07-25-004 - Arrêté portant désignation du conseiller technique et conseiller technique adjoint, risques chimiques, de la zone de défense et de sécurité Antilles (2 pages) Page 55

R02-2016-07-25-009 - Arrêté portant désignation du conseiller technique et conseiller technique adjoint, risques radiologiques, de la zone de défense et de sécurité Antilles (2 pages)	Page 58
R02-2016-07-25-007 - Arrêté portant désignation du conseiller technique et conseiller technique adjoint, sauvetage aquatique, de la zone de défense et de sécurité Antilles (2 pages)	Page 61
R02-2016-07-25-005 - Arrêté portant désignation du conseiller technique et conseiller technique adjoint, sauveteur déblayeur, de la zone de défense et de sécurité Antilles (2 pages)	Page 64
R02-2016-07-25-003 - Arrêté portant désignation du conseiller technique et conseiller technique adjoint, systèmes d'information et de communication de la zone Antilles (2 pages)	Page 67
SOUS-PREFECTURE DU MARIN	
R02-2016-07-22-001 - Arrêté portant AOT accordée à Mr BANAL Livio d'une parcelle de terrain sise au quartier Baie des mulets -Pointe Sans souci -commune du Vauclin (6 pages)	Page 70

DEAL - SPEB

R02-2016-07-22-005

Arrêté n° 20167-0017 - Aménagement d'un parc
amérindien

*Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de
l'Environnement et autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial concernant
l'aménagement d'un parc amérindien*



PREFECTURE de la MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL N° 20167-0017
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
CONCERNANT
L'AMENAGEMENT D'UN PARC AMERINDIEN

COMMUNE DU LORRAIN

Le préfet de la MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le code du domaine de l'Etat .

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 22/01/2015 portant sur le classement d'une liste de cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou de canaux au titre du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26/08/2015, présenté par La Communauté d'agglomération du Pays Nord de Martinique (CAP NORD), enregistré sous le n° 972-2015-00022 et relatif aux travaux d'aménagement d'un parc amérindien au quartier Vivé au Lorrain ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques

VU la demande de renseignements complémentaires formulée le 23/10/2015 à l'adresse de CAP NORD ;

VU les observations formulées par CAP NORD le 29/02/2016 en réponse à la demande de renseignements complémentaires ;

VU l'absence d'observations de la part de CAP NORD suite au projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté du 28/11/2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial déposée par CAP NORD le 10/03/2016 ;

VU le décret du 31/07/2014 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°201511-0042 du 09/11/2015 donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

CONSIDERANT l'importance de protéger le milieu aquatique fluvial ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public fluvial est inhérente à l'aménagement prévu ;

Sur proposition du Pôle Police de l'Eau de la DEAL

ARRETE

Article 1 : Objet

Les travaux d'aménagement d'un parc amérindien rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Etant supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Etant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau ; 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration.

Article 2: Descriptions des aménagements :

L'aménagement du parc comprend la réalisation d'un ouvrage de franchissement de la rivière Rouge de type « pas japonais ».

A ce titre, ils seront installés selon les caractéristiques présentés dans le dossier. Ils devront en tous temps respecter la continuité écologique et ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Article 3 :Prescriptions liées à la sécurité des usagers:

Les prescriptions citées précédemment ne se substituent pas aux règles de sécurité en vigueur. Ainsi, les ouvrages seront conformes à la réglementation liée à la sécurité régissant les établissements recevant le public.

Le permissionnaire sera responsable des accidents et des dommages causés aux tiers du fait de ses propres ouvrages.

Article 4 : Suivi et entretien des ouvrages :

L'entretien régulier par l'enlèvement de la végétation arbustive ou des encombrants et la maintenance des ouvrages seront assurés régulièrement par le maître d'ouvrage afin de prévenir les obstructions.

Article 5: Mesures conservatoires en phase travaux

Le chantier sera organisé de façon à ne pas compromettre l'écoulement normal du cours d'eau. L'évolution des engins est interdit dans le lit mineur du cours d'eau. Un batardeau suffisamment étanche déviant la rivière en moitié de lit sera dressé au besoin.

Il est interdit de stocker sur le chantier ou rejeter dans le milieu naturel des hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant, de faire l'entretien ou le lavage des engins sur le site. Les déchets devront être évacués vers une filière réglementairement autorisée à les accepter

Les entreprises veilleront à ne rien rejeter dans la rivière (matériaux, ciment, fluides, emballages...) et s'engageront à respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation des matériels et engins de chantier fixées par les textes en vigueur.

A tout moment, les agents chargés de la police des Eaux doivent avoir libre accès au chantier

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6: Déclaration des incidents et accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Cet arrêté vaut également autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une durée de 30 ans à compter de sa notification. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de la présentation autorisation ainsi que dans tous les cas de révocation énumérés ci-dessous, les lieux devront être remis dans leur état initial par le permissionnaire et par ses propres moyens et à ses frais.

Toutefois, le renouvellement de l'autorisation devra intervenir au moins 3 mois avant la date de cessation de l'occupation sous la forme d'une demande écrite à l'administration compétente.

L'autorisation peut être retiré ou modifié, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 8: Validité

Le présent arrêté valant récépissé de déclaration dispose d'une durée de validité fixée à trois ans à compter de la date de notification.

Article 9: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10: Délais et recours

Cet arrêté peut fait l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de FORT-DE-FRANCE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 11: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Le Responsable du Service Mixte de la Police de l'Environnement
M, le Maire de la ville du LORRAIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la mairie du LORRAIN pendant une durée d'un mois minimum .

22 JUL. 2016

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

DEAL - SPEB

R02-2016-07-25-010

Arrêté n° 20167-0018 JOACHIM

Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur JOACHIM Moïse de procéder à la régularisation administrative des travaux de remblaiement effectués sur la parcelle D 0167 à Saint-Joseph



*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL N° 20167-0018

Mettant en demeure M JOACHIM Moïse, au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative des travaux de remblaiement effectués sur la parcelle section D 0167 de la commune de SAINT-JOSEPH.

COMMUNE de SAINT-JOSEPH

LE PREFET Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-7 et L. 171-8 ; R. 214-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°201511-0042 du 09 novembre 2015 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,;

VU le rapport de manquement administratif du 24 juin 2015, constatant la réalisation d'une opération irrégulière (défaut d'autorisation administrative de travaux de remblaiement effectués en zone rouge du PPR et dans le lit majeur d'un cours d'eau) au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU les observations de l'ancien Conseil Général suite à la notification de ce rapport de manquement administratif adressé le 08 septembre 2015;

VU le compte rendu de visite effectuée le 18 janvier 2016 ;

VU l'absence de réponse de M JOACHIM Moïse suite à l'envoi du rapport de manquement administratif et du projet de mise en demeure ;

CONSIDERANT que M JOACHIM Moïse est l'auteur des dépôts de terre été observés sur la parcelle D0167 appartenant aujourd'hui à la Collectivité Territoriale de Martinique, située dans le lit majeur de la rivière Monsieur, et soustrayant la surface d'expansion des crues sur une surface supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²;

CONSIDERANT que ces types de travaux sont soumis à déclaration préalable au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, en application des rubriques suivantes :

3.2.2.0 : installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau d'une surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (régime déclaratif);

CONSIDERANT que M JOACHIM Moïse n'est pas titulaire du récépissé de déclaration permettant la réalisation de ces dépôts, faute d'avoir procédé aux formalités requises ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L. 214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant la demande d'autorisation requise;

CONSIDERANT que les dépôts sont réalisés en zone rouge du Plan de Préventions des Risques (PPR), aléa fort pour l'inondation ;

CONSIDERANT que les remblais ou autres dépôts situés en zone rouge sont interdits ;

ARRÊTE

Article 1 : M JOACHIM Moïse, domicilié Alimentation Supérette Quartier Rivière l'Or à SAINT-JOSEPH, est mis en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Martinique :

- soit, un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relatif aux travaux de remblaiement, sur le territoire de la commune de SAINT-JOSEPH;
- soit, un dossier de demande de remise en état des lieux, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

M JOACHIM Moïse est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration administrative n'implique pas la délivrance certaine du récépissé de déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposés ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective du récépissé de déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, M JOACHIM Moïse est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M JOACHIM Moïse .
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

Article 5 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le, **25 JUIL. 2016**

A SCHOELCHER

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

DEAL - SPEB

R02-2016-07-25-011

Arrêté n°20167-0019 ATINES

Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur Micel ATINES de procéder à la régularisation administrative du remblaiement effectué sur la parcelle n° 75 à Rivière Pilote



*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau*

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL N° 20167-0019

Mettant en demeure Monsieur Michaël ATINES, au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative du remblaiement effectué sur la parcelle cadastrée section C n°75 sur la commune de RIVIERE-PILOTE

COMMUNE de RIVIERE-PILOTE

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-7 et L. 171-8 ; R. 214-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé et révisé le 20 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 08 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°201511-0042 du 09 novembre 2015 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

VU le rapport de manquement administratif du 08 juin 2016, constatant la réalisation d'une opération irrégulière (défaut de récépissé administratif pour ouvrage sur cours d'eau) au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU les observations formulées par M Michaël ATINE le 23 juin 2016 suite à la notification de ce rapport de manquement administratif ;

CONSIDERANT que Monsieur Michaël ATINE a réalisé des travaux de remblaiement dans le lit majeur de la Grande Rivière Pilote;

CONSIDERANT que ce type de travaux est soumis à déclaration préalable ou à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, en application des rubriques suivantes :

3.2.2.0: Remblais dans le lit majeur :

-surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (régime déclaratif)

-surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (régime de l'autorisation)

CONSIDERANT que Monsieur Michaël ATINE n'est pas titulaire du récépissé de déclaration ou d'autorisation permettant la réalisation de ces travaux, faute d'avoir procédé aux formalités requises ;

CONSIDERANT que le remblai est situé dans la zone rouge du Plan de Préventions des Risques (PPR), aléa fort pour l'inondation ;

CONSIDERANT que les remblais ou autres dépôts situés en zone rouge sont interdits ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L. 214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant la demande d'autorisation requise;

CONSIDERANT que les observations formulées par M ATINE ne sont pas de nature à modifier le contenu de la mise en demeure.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Michaël ATINE, domicilié au quartier Azile à RIVIERE-PILOTE, est mis en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Martinique

- soit, un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relatif aux travaux de remblaiement, sur le territoire de la commune de RIVIERE-PILOTE ;
- soit, un dossier de demande de remise en état des lieux, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Monsieur Michaël ATINE est informé que le dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau n'implique pas la délivrance certaine du récépissé de déclaration ou d'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

La régularisation de la situation irrégulière découlera de l'obtention effective du récépissé de déclaration ou d'autorisation.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur Michaël ATINE est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Michaël ATINE .

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

Article 5 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le, **25 JUL. 2016**

A SCHOELCHER

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

DIECCTE

R02-2016-07-20-008

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de la DIECCTE Martinique

*la localisation, délimitation et l'affectation, agents de contrôle dans l'unité de contrôle de la
DIECCTE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction des
Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation, du
Travail et de l'Emploi
de la Martinique

Pôle Travail

ARRETE n°

relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de contrôle de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique

Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique

VU le code du travail, notamment le livre 1er dans sa huitième partie relatif à l'Inspection du travail ;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail ;

VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU l'arrêté du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

VU l'arrêté n° 2015 du 30 décembre 2015 relative à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de contrôle de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 portant confiant l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique à Monsieur Léandre BEAUROY;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

En application des dispositions de l'arrêté du 15 décembre 2015, la Région Martinique est composée de deux unités de contrôle dont une unité régionale « lutte contre le travail illégal ».

La présente décision ne concerne pas l'Unité de contrôle régionale « lutte contre le travail illégal ».

ARTICLE 2 :

L'unité de contrôle de la Martinique est composée de 9 sections d'inspection du travail. Les agents de contrôle affectés dans ces sections exercent leurs missions conformément aux dispositions de l'article R 8122-10 du code du travail dans tous les secteurs d'activité.

ARTICLE 3 :

Monsieur Olivier LECLERC, Directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'Unité de contrôle de la Martinique. Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues aux articles L 8112-1 et suivants du code du travail.

ARTICLE 4 : Délimitation et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection de l'unité de contrôle de la Martinique à compter du 1^{er} juin 2016 :

1^{ère} section :

Madame Yveline HOCHÉ-BOMPAS est affectée, à compter du 1^{er} juin 2016 en qualité de Contrôleur du travail, à la 1^{ère} section de l'unité de contrôle de la Martinique.

Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et établissements de tous les secteurs d'activités sur le secteur géographique des communes de :

AJOUPA BOUILLON
BASSE POINTE
GRAND'RIVIERE
LE LORRAIN
LE MARIGOT
MACOUBA

Pour la commune de FORT DE FRANCE, les secteurs suivants :

- CLAIRIERE (secteur délimité par la rue du Révérend Père Pinchon, rue Martin Luther King et avenue de Condorcet)
- CLUNY et quartiers périphériques (secteur délimité par l'avenue Condorcet, la rue du Professeur Raymond Garcin et la rue du Fonds Lada)
- REDOUTE (secteur délimité par la route de Redoute, route de l'entraide et rocade du Bel horizon)
- TERRES SAINVILLE (secteur délimité par l'avenue Paul Nardel, boulevard du général De Gaulle et la rue Yves Goussard)
- TIVOLI et RODATE TIVOLI
- TRENELLE (secteur délimité par la rue Aurélie Dicanot, rue de la butte, rue François Pavilla et l'avenue Pasteur)
- VOLGA et quartiers périphériques (secteur délimité par le boulevard Nelson Mandela, l'avenue Maurice Bishop et l'avenue Victor Lamon)

Et les entreprises suivantes :

- Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique et ses établissements

2ème section :

Madame Dina MARIANY est affectée, à compter du 1^{er} juin 2016 en qualité de Contrôleur du travail, à la 2^e section de l'unité de contrôle de la Martinique.

Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et établissements de tous les secteurs d'activités sur le secteur géographique des communes de :

BELLEFONTAINE
CARBET
CASE PILOTE
FONDS SAINT DENIS
LE MORNE VERT
MORNE ROUGE
PRECHEUR
SAINT PIERRE EN MARTINIQUE
SCHOELCHER

Pour la commune de LE LAMENTIN :

- ZI CALIFORNIE
- ZI MANHITY
- ZI PLACE D'ARMES

Et les entreprises suivantes :

- EDF Martinique et ses établissements

3ème section :

Madame Roseline MARTINVALET est affectée, à compter du 1^{er} juin 2016 en qualité d'Inspectrice du travail, à la 3^e section de l'unité de contrôle de la Martinique.

Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et établissements de tous les secteurs d'activités sur le secteur géographique des communes de :

GROS MORNE
SAINT JOSEPH
SAINTE MARIE
TRINITE

Pour la commune de LE LAMENTIN :

- ZI LA LEZARDE

4ème section :

Madame Marie RODIN est affectée, à compter du 1^{er} juin 2016 en qualité de Contrôleur du travail, à la 4^e section de l'unité de contrôle de la Martinique.

Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et établissements de tous les secteurs d'activités sur le secteur géographique des communes de :

LE FRANCOIS
LE ROBERT
RIVIERE PILOTE
SAINT ESPRIT

Pour la commune de LE LAMENTIN :

- ACAJOU et quartiers périphériques (délimités par l'autoroute A1 au sud et la route départementale D15) y compris centre commercial La Galleria

Et les entreprises suivantes :

- Office National des Forêts (ONF) et ses établissements

5ème section :

Monsieur François DANGLADES est affecté, à compter du 1^{er} juin 2016 en qualité d'Inspecteur du travail, à la 5e section de l'unité de contrôle de la Martinique.

Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et établissements de tous les secteurs d'activités sur le secteur géographique des communes de :

DUCOS
RIVIERE SALEE
TROIS ILETS

Pour la commune de FORT DE FRANCE, les secteurs suivants :

- CHATEAUBOEUF (secteur délimité par la route de Chateauboeuf, l'avenue des Arawaks et le boulevard du soleil levant)

Pour la commune de LE LAMENTIN :

- ZI LA JAMBETTE

6ème section :

Monsieur Pierre-François LACRAMPE est affecté, à compter du 1^{er} juin 2016 en qualité de Contrôleur du travail, à la 6e section de l'unité de contrôle de la Martinique.

Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et établissements de tous les secteurs d'activités sur le secteur géographique des communes de :

ANSES D'ARLET
LE DIAMANT
LE MARIN
LE VAUCLIN
SAINTE ANNE
SAINTE LUCE

Pour la commune de FORT DE FRANCE, les secteurs suivants :

- ZI Portuaire Pointe des sables
- ZI Pointe des nègres

Pour la commune de LE LAMENTIN :

- ZI LES MANGLES (Sud ACAJOU)

7ème section :

Monsieur Jean-Marc MARVILLE est affecté, à compter du 1^{er} juin 2016 en qualité d'Inspecteur du travail, à la 7e section de l'unité de contrôle de la Martinique.

Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et établissements de tous les secteurs d'activités sur le secteur géographique des communes de :

LE LAMENTIN (à l'exception des secteurs relevant des sections 2, 3, 4, 5, 6, 8) y compris ZI AEROPORT Martinique Aimé CESAIRE.

Et les entreprises suivantes :

- Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) et ses établissements
- Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et ses établissements
- Compagnie Foyalaise de Transports Urbains (CFTU)

8ème section :

Monsieur Guy AUGER est affecté, à compter du 1^{er} juin 2016 en qualité d'Inspecteur du travail, à la 8e section de l'unité de contrôle de la Martinique.

Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et établissements de tous les secteurs d'activités sur le secteur géographique des communes de :

FORT DE FRANCE (à l'exception des secteurs relevant des sections 1, 5, 6, 9)

Pour la commune de LE LAMENTIN :

- Mangot Vulcin

9ème section :

Madame Marie-Antoinette JOSEPH-JACQUES est affectée, à compter du 1^{er} juin 2016 en qualité de Contrôleur du travail, à la 9e section de l'unité de contrôle de la Martinique.

Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et établissements de tous les secteurs d'activités sur le secteur géographique des communes de :

Pour la commune de FORT DE FRANCE, les secteurs suivants :

- DILLON (secteur délimité par l'autoroute A1 au nord et la RN 9)
- SAINTE THERESE et quartiers périphériques (secteur délimité par l'avenue Maurice Bishop et la route des religieuses)
- ZAC DE CHATEAUBOEUF
- ZAC DE RIVIERE ROCHE
- ZAC ETANG Z ABRICOT

Et les entreprises suivantes

- Pôle emploi et ses établissements
- La Poste et ses établissements

ARTICLE 5 : Dispositions relatives aux décisions administratives

En application de l'article R 8122-11 1° du code du travail, sont désignés dans les sections où sont affectés des contrôleurs du travail, pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, les inspecteurs du travail suivants :

- **1ere Section** – Monsieur Guy AUGER
- **2eme Section** – Madame Roseline MARTINVALET
- **4eme Section** – Madame Roseline MARTINVALET
- **6eme Section** – Monsieur François DANGLADES
- **9eme Section** – Monsieur Jean-Marc MARVILLE

ARTICLE 6 : Dispositions particulières relatives au contrôle des entreprises et établissements de plus de 50 salariés

En application de l'article R 8122-11 2° du code du travail, sont désignés, en tant que de besoin, pour procéder au contrôle de la législation du travail dans les entreprises ou établissements de plus de 50 salariés, les inspecteurs du travail suivants :

- **1ere Section** – Monsieur Guy AUGER
- **2eme Section** – Madame Roseline MARTINVALET
- **4eme Section** – Madame Roseline MARTINVALET
- **6eme Section** – Monsieur François DANGLADES
- **9eme Section** – Monsieur Jean-Marc MARVILLE

ARTICLE 7 : Dispositions relatives à l'intérim des inspecteurs du travail

En cas d'absence ou d'empêchement des Inspecteurs du travail, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

- Madame Roseline MARTINVALET :

Elle sera remplacée par Monsieur GUY AUGER et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Monsieur Jean-Marc MARVILLE ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Monsieur François DANGLADES

- Monsieur GUY AUGER

Il sera remplacé par Monsieur Jean-Marc MARVILLE et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Monsieur François DANGLADES ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Roseline MARTINVALET

- Monsieur Jean-Marc MARVILLE

Il sera remplacé par Monsieur François DANGLADES et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Roseline MARTINVALET ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur Guy AUGER

- Monsieur François DANGLADES

Il sera remplacé par Madame Roseline MARTINVALET et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Monsieur Guy AUGER ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Monsieur Jean-Marc MARVILLE

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités prévues à l'article 7, l'intérim est assuré par le responsable de l'Unité de contrôle.

ARTICLE 9 : Dispositions relatives à l'intérim des contrôleurs du travail

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

- Section 1 : L'intérim de Madame Yveline HOCHÉ-BOMPAS est assuré par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur Pierre-François LACRAMPE ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Marie-Antoinette JOSEPH-JACQUES
- Section 2 : L'intérim de Madame Dina MARIANY est assuré par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur Pierre-François LACRAMPE ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Marie-Antoinette JOSEPH-JACQUES ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie-Antoinette JOSEPH-JACQUES
- Section 4 : L'intérim de Madame Marie RODIN est assuré par Monsieur Pierre-François LACRAMPE ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Marie-Antoinette JOSEPH-JACQUES ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHÉ-BOMPAS ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY
- Section 6 : L'intérim de Monsieur Pierre-François LACRAMPE est assuré par Madame Marie-Antoinette JOSEPH-JACQUES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHÉ-BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN
- Section 9 : L'intérim de Madame Marie-Antoinette JOSEPH-JACQUES est assuré par Madame Yveline HOCHÉ-BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur Pierre-François LACRAMPE

ARTICLE 10 :

L'arrêté du 30 décembre 2015 est abrogé à compter du 1^{er} juin 2016. Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juin 2016

ARTICLE 11 : Publication

Le Directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 20 juillet 2016

Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim



Léandre BEAUROY

DIECCTE

R02-2016-07-22-003

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et
l'affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle
régionale de lutte contre le travail illégal de la DIECCTE
de la Martinique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction des
Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation, du
Travail et de l'Emploi
de la Martinique

Pôle Travail

ARRETE n°
relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de
contrôle dans l'Unité de contrôle régionale de lutte contre le travail
illégal de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique

Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique

VU le code du travail, et notamment son article R 8122-8 ;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail ;

VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU l'arrêté du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail. ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Ronan LEAUSTIC en qualité de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique à compter du 27 janvier 2013 ;

VU la décision n° 2014 363-0003 du 29 décembre 2014 relative à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de contrôle régionale de lutte contre le travail illégal de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique

DECIDE :

ARTICLE 1 :

En application des dispositions de l'arrêté 15 décembre 2015, la Région Martinique est composée de deux unités de contrôle dont une unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal.

La présente décision concerne l'Unité de contrôle régionale « Unité régionale d'appui et de contrôle en matière de lutte contre le travail illégal » (URACTI).

ARTICLE 2 :

Les agents de contrôle de l'Inspection du travail dont les noms suivent sont affectés à l'Unité régionale d'appui et de contrôle en matière de lutte contre le travail illégal à compter du 1^{er} juin 2016 :

- Monsieur Claude CHERY, Inspecteur du travail
- Madame Sandra COMPAN, Inspectrice du travail
- Madame Delphine HERNANDEZ DE LA MANO, Inspectrice du travail

La mission d'assistant au contrôle est confiée à Monsieur Fred VALERY, Adjoint administratif.

ARTICLE 3 :

Les agents de cette unité sont placés sous l'autorité du Chef du Pôle Travail de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique.

L'animation et l'encadrement est confiée, sous l'autorité du Chef de Pôle Travail, à l'Inspectrice du travail Delphine HERNANDEZ DE LA MANO.

Ils exercent leurs missions sur la totalité du territoire de la Martinique dans les conditions prévues aux articles L 8112-1 et suivants du code du travail.

ARTICLE 4 :

La décision n° 2014 363-0003 du 29 décembre 2014 est abrogée à compter du 1er juin 2016. Le présent arrêté est applicable à compter du 1er juin 2016.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **22 JUL. 2016**

Pour le Directeur des Entreprises de la Concurrence
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Le Directeur Adjoint

Léandre BEAUROY

DIECCTE

R02-2016-07-22-004

Décision portant création d'un réseau concernant la
prévention des risques particuliers liés à l'amiante à la
DIECCTE de la Martinique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

**Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de la Martinique**

Pôle Travail

DECISION n°

**Le Directeur des Entreprises de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi de la Martinique**

Vu le code du travail, notamment le Livre 1^{er} dans sa huitième partie relatif à l'Inspection du Travail ;

Vu l'article R 8122-9 relatif au réseau des risques particuliers ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du ministre du travail de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'information du Comité Technique Régional ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 confiant l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique à Monsieur Léandre BEAUROY ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article R 8122-9 – 1° du code du travail, il est créé pour la région Martinique, un réseau concernant la prévention des risques particulier liés à l'amiante.

Les missions de ce réseau sont l'appui aux agents des unités territoriales et le contrôle dans le périmètre régional, sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection. Le réseau est piloté par le chef du pôle Travail.

ARTICLE 2 :

Ce réseau est composé comme suit :

- Agent de contrôle :
 - Madame Yveline HOCHE-BOMPAS
- Ingénieur de prévention :
 - Monsieur Nicolas FRANCIUS
- Appui juridique et méthodologique :
 - Monsieur Christian HUMBERT

ARTICLE 3 :

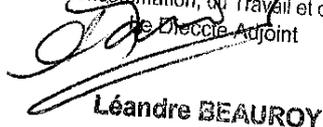
La présente décision prend effet le **1^{er} septembre 2016**.

ARTICLE 4 :

Le directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée du recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique

Fait à Fort de France, le **22 JUL. 2016**

Pour le Directeur des Entreprises de la Concurrence
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
le Directeur Adjoint


Léandre BEAUROY

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-07-18-010

SMHLM - FRANCOIS - Décision concernant la demande
d'autorisation de défrichement sur la commune du
FRANCOIS.

Arrêté portant autorisation de défrichement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU l'arrêté du 06/02/2015 portant autorisation de défrichement avec réserves sur les parcelles cadastrées section C n°459, 1327 sises au lieu-dit « Pointe Couchée » de la commune LE FRANÇOIS ;

VU la demande de la SMHLM, enregistrée en date du 11/7/16, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 04a 47ca sur les parcelles cadastrées section C n°459, 1327 sises au lieu-dit « Pointe Couchée » de la commune LE FRANÇOIS ;

CONSIDERANT les modifications raisonnées demandées par la SMHLM par rapport au zonage de l'arrêté du 06/02/2015 sus-cité et que le projet concerne la construction de logements sociaux ;

CONSIDERANT la doctrine de la DAAF de la Martinique relative au coefficient multiplicateur mentionné dans l'article L 341-6 du code forestier, précisant que pour les dossiers associés à une opération d'intérêt général (social, économique ou écologique) ou ayant trait à la sécurité ou à la salubrité publique, il peut être envisagé au cas par cas, une autorisation moyennant l'adoption d'une compensation avec un coefficient plus ou moins élevé en fonction des contraintes identifiées ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le zonage de l'arrêté du 06/02/2015 portant autorisation de défrichement avec réserves sur les parcelles cadastrées section C n°459, 1327 sises au lieu-dit « Pointe Couchée » de la commune LE FRANÇOIS est modifié comme suit :

- **Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 04a 47ca (partie en vert sur le plan joint)** sur les parcelles cadastrées section C n°459, 1327 sises au lieu-dit « Pointe Couchée » de la commune LE FRANÇOIS.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé, **pour une surface de 00ha 04a 47ca** assorti du coefficient multiplicateur **5**, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

2 - Reboisement **pour une surface de 00ha 04a 47ca** assorti du coefficient multiplicateur **5**, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha, assorti du coefficient multiplicateur **5**, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, **soit 2235 €** ;

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la SMHLM, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du FRANÇOIS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE FRANÇOIS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

18 JUIL. 2016

*Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° :

du **18 JUIL. 2016**

[Signature]

Le Préfet de la région Martinique et par délégation, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Demandeur : SMHLM
Commune(s) : LE FRANCOIS
Parcelles(s) : C459 ; C 1327

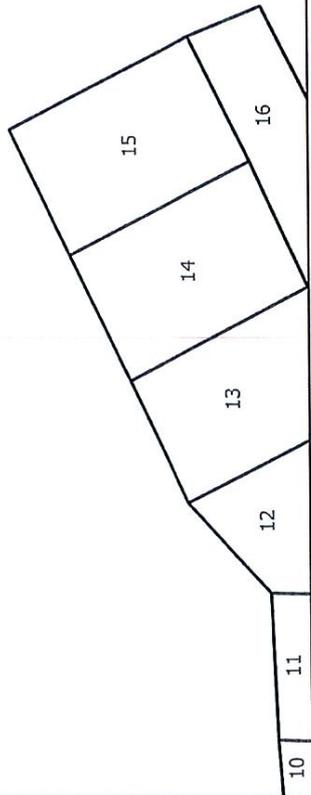
Légende

 défrichement autorisé

0 25 50 m



DAAF de la Martinique



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2016-07-22-002

Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulé "GA OULE LISTWA"

course pédestre Prêcheur-Saint-Pierre



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté N°

portant autorisation de la course pédestre intitulée
« Gaoulé pou Listwa »
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre

VU le Code de la Route en ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

VU le Code de la Santé Publique, article L.3321-1 ;

VU le Code du Sport en ses articles L.331-9 à L.331-12 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU la demande d'autorisation présentée le 15 avril 2016 par la mairie de Fort-de-France et l'association « Machoket »,

VU l'attestation d'assurance couvrant la période en date du 8 janvier 2016 souscrite auprès de la société « MAAF PRO »,

VU l'avis favorable formulé par la commission régionale des courses hors stade de la ligue d'athlétisme de la Martinique le 15 juin 2016,

VU l'avis favorable formulé par le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale le 27 juin 2016,

VU l'avis favorable formulé par le Maire de la commune du Prêcheur le 8 juillet 2016,

VU l'avis favorable formulé par le Médecin-inspecteur de la santé de l'ARS le 8 juillet 2016,

VU l'avis favorable formulé par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Fort-de-France le 9 juillet 2016,

VU l'avis favorable formulé par le Maire de la commune de Saint-Pierre le 13 juillet 2016,

VU l'avis favorable formulé par le Service départemental d'incendie et de secours le 22 juillet 2016,

VU l'avis favorable formulé par le service des routes la collectivité territoriale de la Martinique le 22 juillet 2016.

Sur proposition du Secrétaire Général de la sous-préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} – La mairie de Fort-de-France et l'association « Machoket » sont autorisées à organiser, le samedi 23 juillet 2016 de 15h à 18h00, la course pédestre intitulée « Gaoulé pou Listwa » ente les communes de Saint-Pierre et du Prêcheur.

Article 2 – L'organisateur devra prendre l'attache des services techniques communaux et assurer l'information préalable des riverains ainsi que des usagers par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

Article 3 – Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, à savoir :

- un encadrement efficace des participants.
- le respect du code de la route,
- la présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections, une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs. Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué "Course", d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires. Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la course et d'assurer la priorité qui s'y attache.
- un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux, annonçant la course.
- ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai », portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.

Article 4 – L'organisateur devra mettre en place :

- une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.
- un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

Article 5 – La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants au départ, à l'arrivée et tout au long du parcours (**la bière est une boisson alcoolisée**).

Article 6 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs, des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

Article 7 – En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

Article 8

- Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de l'arrondissement de Saint-Pierre,
- Le Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de la Martinique,
- Le Maire de la commune du Prêcheur,
- Le Maire de la commune de Saint-Pierre,
- Le Commandant de la gendarmerie de la Martinique,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- Le médecin-inspecteur de la santé de l'ARS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 22 JUIL. 2016

Le Sous-Préfet



Etienne GUILLET

PREFECTURE MARTINIQUE - BRH

R02-2016-07-21-004

Arrêté portant modification de la désignation des
correspondants de l'action sociale



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'IMMOBILIER
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

SECTION ACTION SOCIALE

ARRETE N°

**PORTANT MODIFICATION DE LA DESIGNATION
DES CORRESPONDANTS DE L'ACTION SOCIALE**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la Commission Départementale d'Action Sociale et au réseau départemental d'action sociale du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 1993 relatif à la Commission Locale d'Action Sociale et aux correspondants locaux des services sociaux de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, notamment dans ses articles 22 et 23 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2004 fixant les attributions et portant organisation du secrétariat général, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2005 relatif à l'organisation de la Direction de l'Administration de la Police Nationale, notamment son article 5 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Nationale d'Action Sociale lors de sa séance plénière du 3 décembre 2007 ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/07/00130/C du 31 décembre 2007 relatif à la réforme du statut des correspondants de l'action sociale du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'appel à candidatures lancé au sein de la Préfecture de la Région Martinique et dans les services de la Police Nationale de la Martinique, le 4 mars 2008 ;

Vu l'arrêté n° 08-0251 du 22 avril 2008 portant désignation des correspondants de l'action sociale et ceux n° 10-02839 du 18 août 2010, n° 2012131-0022 du 10 mai 2012, n° 2013093-0020 du 3 avril 2013, n° 2015079-0012 du 20 mars 2015, n° 201504-28001 du 24 avril 2015 le modifiant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tableaux insérés dans l'article 1er de l'arrêté n° 201504-28001 du 24 avril 2015 désignant les correspondants de l'action sociale sont modifiés ainsi qu'il suit :

PERSONNEL SG-PREFECTURE

AFFECTATIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CABINET	NALIZA Josette	PIQUE Micheline
SIDPC	SUARES Lucienne	PASTEL Suzy
RESIDENCE	MININ Laurent	VAUBIEN Michelle
DRI/BRH/Plateforme GRH	SIFFLET Sylvie	EDWARD Caroline
DRI/Bureau de l'immobilier	JACOBY Eddy	COMPAN Raphaëlle
DRI/Bureau du Budget	NESTORET Nicole	HELENE Magali
SDZSIC	GERMACK Marthe	NERIS Mireille
DLP/BREC – Elections	SALOMON Nicole	RINNA Céline
DLP/BREC – Circulation	DERVAIN Max	MAINGE Lydie
DLP/BNE	SENGA-RENAR Mirette	MANDON Séverine
DALI	DAPHNE-BOUTON Patricia	BOUCAND Dominique
DAT	THELISE Annie	MEYNIAC Peggy
BRU	RISED Guylaine	LUC Guillaume
Sous Préfecture MARIN	LIXFE Gaëtanne	FILIN Francinette
Sous Préfecture TRINITE	CAPRON Pierrette	RAFFIN Raymond
Sous Préfecture SAINT-PIERRE	JOSEPH-LUC Gisèle	TORT Georgette
PLATEFORME CHORUS	JOYAUX Ghislaine	FERRATY Louise-Camille
TRIBUNAL ADMINISTRATIF	KELBAN Elisabeth	AMATA Léon

PERSONNEL GENDARMERIE

AFFECTATION	TITULAIRE	SUPPLEANT
SGAP BP COMGEND	HIREP Josette	GUERIN Céline

PERSONNEL POLICE NATIONALE

SERVICES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
SAT-IGPN-CIFAD-Plateforme CHORUS-CFAG	AUDEMAR-JACOB BRULU Marjorite	DESCAS Gisèle
CSP LAMENTIN	MARIE-LOUISE Claude	GOUGUET Laurence
DDSP/SGO/EMD/CDSF	ELIAZORD Jocelyne	ROBINEL Jean-Claude
DDSP/SD	RICHON Viviane	USOL Catherine
DDSP/SSP/Jour	BRIGITTE Natacha	FITTE-DUVAL Gustave
DDSP/SSP/ Nuit	ERDUAL Alain	ARNOLIN Aude
DDSP/SSP/ Secteur Ouest	EDWIGE Murielle	NERET Nathalie
DDSP/SSP/Secteur Est	DESIRE Sandra	PASTEL Claudia
DDSP/CDI	ZAMORD Pierre	CHIBOURG Hervé
CRF	BLEMY Ange-Michelle	GARCON Suzy
OCRTIS	JESOPH Line-Rose	RIVOT Marie-Georges
DIPJ	MONTLOUIS Marie-Annick	PRONZOLA Carole
DDPAF et DZPAF	LAGRAND Fabienne	BOURT Marcella
DRSI	CAMATCHY Catherine	ALERTE Fabienne

PERSONNEL DEAL - IPCSR et DPCSR

AFFECTATIONS	TITULAIRE	SUPPLEANT
DEAL	BOUVRET-SCHWINTÉ Nicole	SAINTE-ROSE Nathalie

ARTICLE 2 – Le reste des dispositions de l'arrêté n° 201504-28001 du 24 avril 2015 désignant les correspondants de l'action sociale demeure inchangé.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 21 JUIL 2016
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale
Le Sous-Préfet
Cédric DEBONS

PREFECTURE MARTINIQUE - EMIZA

R02-2016-07-25-001

**ARRETE DESIGNATION DU CONSEILLER
TECHNIQUE ET CONSEILLER ADJOINT
SCAPHANDRIER AUTONOME LEGER ZONE
ANTILLES**



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE ANTILLES

ARRETE N°

PORTANT DÉSIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET CONSEILLER TECHNIQUE ADJOINT, SCAPHANDRIER AUTONOME LEGER, DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Antilles,
Préfet de la Région Martinique,
Préfet de Martinique

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;

Vu la Loi n°2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Martinique et de Guadeloupe ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone Antilles ;

ARRETE

Article 1

L'adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels Gérald RIFFIS, conseiller technique départemental scaphandrier autonome léger du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique, est nommé conseiller technique zonal scaphandrier autonome léger auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles pour une durée d'une année.

Article 2

Le sergent de sapeurs-pompiers professionnels Eric LARRETICHE, conseiller technique départemental scaphandrier autonome léger du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe, est nommé conseiller technique zonal adjoint scaphandrier autonome léger auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles pour une durée d'une année.

Article 3

Le conseiller technique zonal et le conseiller technique zonal adjoint scaphandrier autonome léger ont pour mission, sous l'autorité du chef d'état-major interministériel de zone Antilles, la gestion des actions interdépartementales en matière de plongée subaquatique.

Cet apport technique portera sur l'organisation et le suivi de la formation des plongeurs, l'encadrement de stages de formation, la participation aux contrôles d'aptitudes et aux jurys d'examens, l'organisation des tests d'accès aux stages nationaux, la diffusion des informations concernant l'évolution de la spécialité.

A ce titre, ils sont susceptibles de représenter la zone aux réunions zonales et nationales portant sur les aspects techniques et pédagogiques de la spécialité.

Article 4 :

Dans le cadre opérationnel zonal, ils sont respectivement les conseillers techniques du chef d'Etat-major de zone dans leur département de rattachement.

Article 5 :

Le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la zone de défense et de sécurité Antilles, Préfet de la Région Martinique, le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la Région Guadeloupe, le chef d'état-major interministériel de zone Antilles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet de zone,



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE - EMIZA

R02-2016-07-25-002

Arrêté portant désignation du conseiller technique
cynotechnie de la zone Antilles



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE ANTILLES

ARRETE N°

PORTANT DÉSIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE CYNOTECHNIE DE LA ZONE DE
DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Antilles,
Préfet de la Région Martinique,
Préfet de Martinique

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;

Vu la Loi n°2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de Guadeloupe ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone Antilles ;

ARRETE

Article 1

Le vétérinaire commandant de sapeurs-pompiers volontaires Gysèle GRANCHAMP, conseiller technique départemental cynotechnie du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe, est nommé conseiller technique zonal cynotechnie auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles pour une durée d'une année.

Article 2

Le conseiller technique zonal cynotechnie a pour mission, sous l'autorité du chef d'état-major interministériel de zone Antilles, la gestion des actions interdépartementales relevant de cette spécialité.

Dans le cadre opérationnel, il est le conseiller technique du chef d'Etat-major de zone sur l'ensemble de la zone de compétence géographique zonale.

Cet apport technique portera sur l'organisation et le suivi de la formation des sauveteurs, l'encadrement de stages de formation, la participation aux contrôles d'aptitudes et aux jurys d'examens, l'organisation des tests d'accès aux stages nationaux, la diffusion des informations concernant l'évolution de la spécialité.

A ce titre, il est susceptible de représenter la zone aux réunions zonales et nationales portant sur les aspects techniques et pédagogiques de la spécialité.

Article 3

Le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la zone de défense et de sécurité Antilles, Préfet de la Région Martinique, le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la Région Guadeloupe, le chef d'état-major interministériel de zone Antilles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet de zone,



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE - EMIZA

R02-2016-07-25-008

Arrêté portant désignation du conseiller technique et conseiller technique adjoint, éducation physique et sportive, de la zone de défense et de sécurité Antilles

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE ANTILLES

ARRETE N°

PORTANT DÉSIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET CONSEILLER TECHNIQUE
ADJOINT, EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
ANTILLES

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Antilles,
Préfet de la Région Martinique,
Préfet de Martinique

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;

Vu la Loi n°2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Martinique et de Guadeloupe ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone Antilles ;

ARRETE

Article 1

Le lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels Janick CHACAL, conseiller technique départemental éducation physique et sportive de la Guadeloupe, est nommé conseiller technique zonal éducation physique et sportive auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles pour une durée d'une année.

Article 2

Le lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels Guy-Albert JORITE, conseiller technique départemental éducation physique et sportive du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique, est nommé conseiller technique zonal adjoint éducation physique et sportive auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles pour une durée d'une année.

Article 3

Le conseiller technique zonal et le conseiller technique zonal adjoint éducation physique et sportive ont pour mission, sous l'autorité du chef d'état-major interministériel de zone Antilles, la gestion des actions interdépartementales en matière d'éducation physique et sportive.

Cet apport technique portera sur l'organisation et le suivi de la formation des personnels, l'encadrement de stages de formation, la participation aux contrôles d'aptitudes et aux jurys d'examens, l'organisation des tests d'accès aux stages nationaux, la diffusion des informations concernant l'évolution de la spécialité.

A ce titre, ils sont susceptibles de représenter la zone aux réunions zonales et nationales portant sur les aspects techniques et pédagogiques de la spécialité.

Article 4 :

Dans le cadre opérationnel zonal, ils sont respectivement les conseillers techniques du chef d'Etat-major de zone dans leur département de rattachement.

Article 5 :

Le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la zone de défense et de sécurité Antilles, Préfet de la Région Martinique, le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la Région Guadeloupe, le chef d'état-major interministériel de zone Antilles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet de zone,



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE - EMIZA

R02-2016-07-25-006

Arrêté portant désignation du conseiller technique et conseiller technique adjoint, groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux, de la zone de défense et de sécurité Antilles



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE ANTILLES

ARRETE N°

PORTANT DÉSIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET CONSEILLER TECHNIQUE ADJOINT, GROUPE DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX, DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Antilles,
Préfet de la Région Martinique,
Préfet de Martinique

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;

Vu la Loi n°2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Martinique et de Guadeloupe ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone Antilles ;

ARRETE

Article 1

Le commandant de sapeurs-pompiers professionnels Roger COMBE, conseiller technique départemental GRIMP du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe, est nommé conseiller technique zonal GRIMP auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles pour une durée d'une année.

Article 2

L'adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels Miguel TYBURN, conseiller technique départemental GRIMP du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique, est nommé conseiller technique zonal adjoint GRIMP auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles pour une durée d'une année.

Article 3

Le conseiller technique zonal et le conseiller technique zonal adjoint GRIMP ont pour mission, sous l'autorité du chef d'état-major interministériel de zone Antilles, la gestion des actions interdépartementales relevant de cette spécialité.

Cet apport technique portera sur l'organisation et le suivi de la formation des sauveteurs, l'encadrement de stages de formation, la participation aux contrôles d'aptitudes et aux jurys d'examens, l'organisation des tests d'accès aux stages nationaux, la diffusion des informations concernant l'évolution de la spécialité.

A ce titre, ils sont susceptibles de représenter la zone aux réunions zonales et nationales portant sur les aspects techniques et pédagogiques de la spécialité.

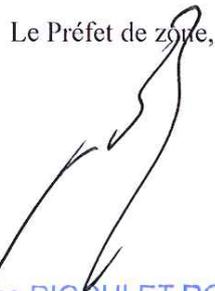
Article 4 :

Dans le cadre opérationnel zonal, ils sont respectivement les conseillers techniques du chef d'Etat-major de zone dans leur département de rattachement.

Article 5

Le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la zone de défense et de sécurité Antilles, Préfet de la Région Martinique, le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la Région Guadeloupe, le chef d'état-major interministériel de zone Antilles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet de zone,


Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE - EMIZA

R02-2016-07-25-004

Arrêté portant désignation du conseiller technique et
conseiller technique adjoint, risques chimiques, de la zone
de défense et de sécurité Antilles



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE ANTILLES

ARRETE N°

PORTANT DÉSIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET CONSEILLER TECHNIQUE
ADJOINT, RISQUES CHIMIQUES, DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Antilles,
Préfet de la Région Martinique,
Préfet de Martinique

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;

Vu la Loi n°2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Martinique et de Guadeloupe ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone Antilles ;

ARRETE

Article 1

Le commandant de sapeurs-pompiers professionnels Didier VALMY-DHERBOIS, conseiller technique départemental risques chimiques et biologiques du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe, est nommé conseiller technique zonal risques chimiques et biologiques auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles pour une durée d'une année.

Article 2

Le lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Catherine RANSAY, conseiller technique départemental risques chimiques et biologiques du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique, est nommé conseiller technique zonal adjoint risques chimiques et biologiques auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles pour une durée d'une année.

Article 3

Le conseiller technique zonal et le conseiller technique zonal adjoint risques chimiques et biologiques ont pour mission, sous l'autorité du chef d'état-major interministériel de zone Antilles, la gestion des actions interdépartementales relevant de cette spécialité.

Cet apport technique portera sur l'organisation et le suivi de la formation des sauveteurs, l'encadrement de stages de formation, la participation aux contrôles d'aptitudes et aux jurys d'examens, l'organisation des tests d'accès aux stages nationaux, la diffusion des informations concernant l'évolution de la spécialité risques chimiques et biologiques.

A ce titre, ils sont susceptibles de représenter la zone aux réunions zonales et nationales portant sur les aspects techniques et pédagogiques de la spécialité.

Article 4 :

Dans le cadre opérationnel zonal, ils sont respectivement les conseillers techniques du chef d'Etat-major de zone dans leur département de rattachement.

Article 5

Le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la zone de défense et de sécurité Antilles, Préfet de la Région Martinique, le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la Région Guadeloupe, le chef d'état-major interministériel de zone Antilles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet de zone,



Fabrice RIGOLET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE - EMIZA

R02-2016-07-25-009

Arrêté portant désignation du conseiller technique et
conseiller technique adjoint, risques radiologiques, de la
zone de défense et de sécurité Antilles

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE ANTILLES

ARRETE N°

PORTANT DÉSIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET CONSEILLER TECHNIQUE ADJOINT, RISQUES RADIOLOGIQUES, DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Antilles,
Préfet de la Région Martinique,
Préfet de Martinique

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;

Vu la Loi n°2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Martinique et de Guadeloupe ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone Antilles ;

ARRETE

Article 1

Le lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Jean-Paul LEVIF, conseiller technique départemental risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique, est nommé conseiller technique zonal risques radiologiques auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles pour une durée d'une année.

Article 2

Le commandant de sapeurs-pompiers professionnels Didier VALMY-DHERBOIS, conseiller technique départemental risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe, est nommé conseiller technique zonal adjoint risques radiologiques auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles pour une durée d'une année.

Article 3

Le conseiller technique zonal et le conseiller technique zonal adjoint risques radiologiques ont pour mission, sous l'autorité du chef d'état-major interministériel de zone Antilles, la gestion des actions interdépartementales relevant de cette spécialité.

Cet apport technique portera sur l'organisation et le suivi de la formation des personnels, l'encadrement de stages de formation, la participation aux contrôles d'aptitudes et aux jurys d'examens, l'organisation des tests d'accès aux stages nationaux, la diffusion des informations concernant l'évolution de la spécialité.

A ce titre, ils sont susceptibles de représenter la zone aux réunions zonales et nationales portant sur les aspects techniques et pédagogiques de la spécialité.

Article 4 :

Dans le cadre opérationnel zonal, ils sont respectivement les conseillers techniques du chef d'Etat-major de zone dans leur département de rattachement.

Article 5

Le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la zone de défense et de sécurité Antilles, Préfet de la Région Martinique, le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la Région Guadeloupe, le chef d'état-major interministériel de zone Antilles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet de zone,

Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE - EMIZA

R02-2016-07-25-007

Arrêté portant désignation du conseiller technique et conseiller technique adjoint, sauvetage aquatique, de la zone de défense et de sécurité Antilles



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE ANTILLES

ARRETE N°

PORTANT DÉSIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET CONSEILLER TECHNIQUE
ADJOINT, SAUVETAGE AQUATIQUE, DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Antilles,
Préfet de la Région Martinique,
Préfet de Martinique

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;

Vu la Loi n°2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Martinique et de Guadeloupe ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone Antilles ;

ARRETE

Article 1

Le lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Jean-Paul LEVIF, conseiller technique départemental sauvetage aquatique du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique, est nommé conseiller technique zonal sauvetage aquatique auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles pour une durée d'une année.

Article 2

L'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels Ernesto SAINT-PHOR, conseiller technique départemental sauvetage aquatique du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe, est nommé conseiller technique zonal sauvetage aquatique auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles pour une durée d'une année.

Article 3

Le conseiller technique zonal et le conseiller technique zonal adjoint sauvetage aquatique ont pour mission, sous l'autorité du chef d'état-major interministériel de zone Antilles, la gestion des actions interdépartementales relevant de cette spécialité.

Cet apport technique portera sur l'organisation et le suivi de la formation des sauveteurs, l'encadrement de stages de formation, la participation aux contrôles d'aptitudes et aux jurys d'examens, l'organisation des tests d'accès aux stages nationaux, la diffusion des informations concernant l'évolution de la spécialité.

A ce titre, ils sont susceptibles de représenter la zone aux réunions zonales et nationales portant sur les aspects techniques et pédagogiques de la spécialité.

Article 4 :

Dans le cadre opérationnel zonal, ils sont respectivement les conseillers techniques du chef d'Etat-major de zone dans leur département de rattachement.

Article 5

Le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la zone de défense et de sécurité Antilles, Préfet de la Région Martinique, le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la Région Guadeloupe, le chef d'état-major interministériel de zone Antilles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet de zone,



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE - EMIZA

R02-2016-07-25-005

Arrêté portant désignation du conseiller technique et
conseiller technique adjoint, sauveteur déblayeur, de la
zone de défense et de sécurité Antilles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE ANTILLES

ARRETE N°

PORTANT DÉSIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET CONSEILLER TECHNIQUE ADJOINT, SAUVETEUR DEBLAYEUR, DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Antilles,
Préfet de la Région Martinique,
Préfet de Martinique

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;

Vu la Loi n°2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Martinique et de Guadeloupe ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone Antilles ;

ARRETE

Article 1

Le commandant de sapeurs-pompiers professionnels Roselly PEPIN, conseiller technique départemental sauveteur déblayeur du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique, est nommé conseiller technique zonal sauveteur déblayeur auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles pour une durée d'une année.

Article 2

Le lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Joël CONDO, conseiller technique départemental sauveteur déblayeur du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe, est nommé conseiller technique zonal adjoint sauveteur déblayeur auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles pour une durée d'une année.

Article 3

Le conseiller technique zonal et le conseiller technique zonal adjoint sauveteur déblayeur ont pour mission, sous l'autorité du chef d'état-major interministériel de zone Antilles, la gestion des actions interdépartementales relevant de cette spécialité.

Cet apport technique portera sur l'organisation et le suivi de la formation des sauveteurs, l'encadrement de stages de formation, la participation aux contrôles d'aptitudes et aux jurys d'examens, l'organisation des tests d'accès aux stages nationaux, la diffusion des informations concernant l'évolution de la spécialité.

A ce titre, ils sont susceptibles de représenter la zone aux réunions zonales et nationales portant sur les aspects techniques et pédagogiques de la spécialité.

Article 4 :

Dans le cadre opérationnel zonal, ils sont respectivement les conseillers techniques du chef d'Etat-major de zone dans leur département de rattachement.

Article 5

Le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la zone de défense et de sécurité Antilles, Préfet de la Région Martinique, le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la Région Guadeloupe, le chef d'état-major interministériel de zone Antilles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet de zone,



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE - EMIZA

R02-2016-07-25-003

Arrêté portant désignation du conseiller technique et
conseiller technique adjoint, systèmes d'information et de
communication de la zone Antilles



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE ANTILLES

ARRETE N°

PORTANT DÉSIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET CONSEILLER TECHNIQUE ADJOINT, SYTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION, DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Antilles,
Préfet de la Région Martinique,
Préfet de Martinique

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;

Vu la Loi n°2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le règlement relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile, version mise à jour du 8 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Martinique et de Guadeloupe ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone Antilles ;

ARRETE

Article 1

Le commandant de sapeurs-pompiers professionnels Roselly PEPIN, conseiller technique systèmes d'information et de communication (COMSIC) de la Martinique, est nommé conseiller technique zonal systèmes d'information et de communication auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles pour une durée d'une année.

Article 2

Le lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Frantz MACCOW, conseiller technique systèmes d'information et de communication (COMSIC) du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe, est nommé conseiller technique zonal adjoint systèmes d'information et de communication auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles pour une durée d'une année.

Article 3

Le conseiller technique zonal et le conseiller technique zonal adjoint systèmes d'information et de communication ont pour mission, sous l'autorité du chef d'état-major interministériel de zone Antilles, la gestion des actions interdépartementales en matière de systèmes d'information et de communication.

Cet apport technique portera sur l'organisation et le suivi de la formation des personnels exploitant les moyens mis en place dans le cadre l'INPT, l'encadrement de stages de formation, la participation aux contrôles d'aptitudes et aux jurys d'examens, l'organisation des tests d'accès aux stages nationaux, la diffusion des informations concernant l'évolution de la spécialité.

A ce titre, ils sont susceptibles de représenter la zone aux réunions zonales et nationales portant sur les aspects techniques et pédagogiques de la spécialité.

Article 4 :

Dans le cadre opérationnel zonal, ils sont respectivement les conseillers techniques du chef d'Etat-major de zone dans leur département de rattachement.

Article 5 :

Le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la zone de défense et de sécurité Antilles, Préfet de la Région Martinique, le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la Région Guadeloupe, le chef d'état-major interministériel de zone Antilles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet de zone,


Fabrice RIGOULET-ROZE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2016-07-22-001

Arrêté portant AOT accordée à Mr BANAL Livio d'une
parcelle de terrain sise au quartier Baie des mulets -Pointe
Sans souci -commune du Vauclin



PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

**ARRETE N°
Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOULET ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté n°2015-11042 DALI/PAJC du 09 novembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en matière d'administration générale ;

VU le décret du président de la République du 6 janvier 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet du Marin ;

VU l'arrêté n° 2014007-005/DALI/PAJC du 13 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, Sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire formulée Monsieur BANAL Livio, en date du 20 avril 2016 et complétée le 09 juin 2016 ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 07 juillet 2016 fixant les conditions financières de la présente autorisation.

Sur Proposition du Sous-Préfet du Marin

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur **BANAL Livio** demeurant au Lotissement les 4 vents – Pointe Fort – 97231 ROBERT, est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie de la parcelle **D397** issue du Domaine Public Maritime Terrestre, située au quartier Baie des Mulets, au lieu-dit Pointe Sans Souci, sur le territoire de la commune du Vauclin, selon les plans joints en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour la construction d'un atelier de transformation de poissons pour une superficie de 144 m².

ARTICLE 2 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il devra, en tout temps, se conformer aux directives que les ingénieurs ou leurs délégués lui donneront dans l'intérêt de la conservation du domaine maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Il devra prendre l'attache de l'Association Sportive Culturelle et d'Entraide de la DEAL Martinique représentée par son président en exercice, partiellement affectataire du DPM sur cette parcelle, afin de contractualiser ses engagements relatifs :

- au nettoyage initial du site à opérer,

- à l'entretien du site à programmer,

à la gestion et la sécurisation de son accès à la plate forme qu'il est autorisé à équiper et occuper sur le site ainsi qu'aux alentours immédiats de la plate forme,

-à la pose d'une barrière à l'entrée du site de Pointe Sans Souci.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6: L'autorisation sollicitée est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **MILLE VINGT DEUX EUROS (1 022,00 €)**. Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux – B.P. 654 - 655 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX.

Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale. En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet du Marin, la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et Logement.

Copie à :

Monsieur le Maire du Vauclin,
Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques,
Monsieur le Président de l'ASCEE
DEAL – Unité Territoriale Sud.

22 JUL. 2016

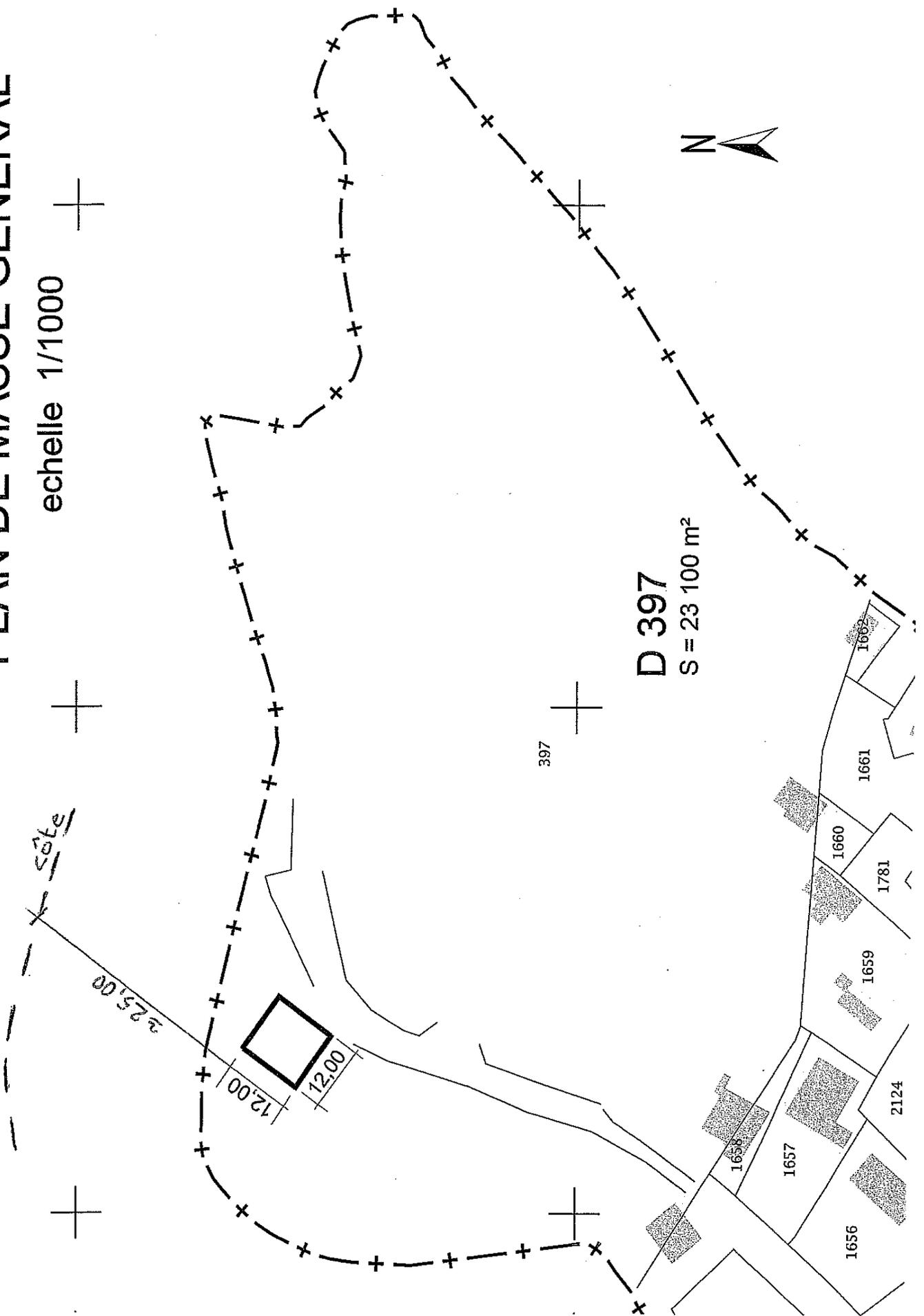
Le Sous-Préfet du Marin,



Jean-Jacques
NARAYANINSAMY

PLAN DE MASSE GENERAL

échelle 1/1000



**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Service du Cadastre

Département :
MARTINIQUE
Commune :
VAUCLIN

Section : D
Feuille(s) : 000 D 01
Echelle d'origine : 1/5000
Echelle d'édition : 1/1500
Date de l'édition : 09/05/2016

Numéro d'ordre du registre de constatation
des droits :

Cachet du service d'origine :

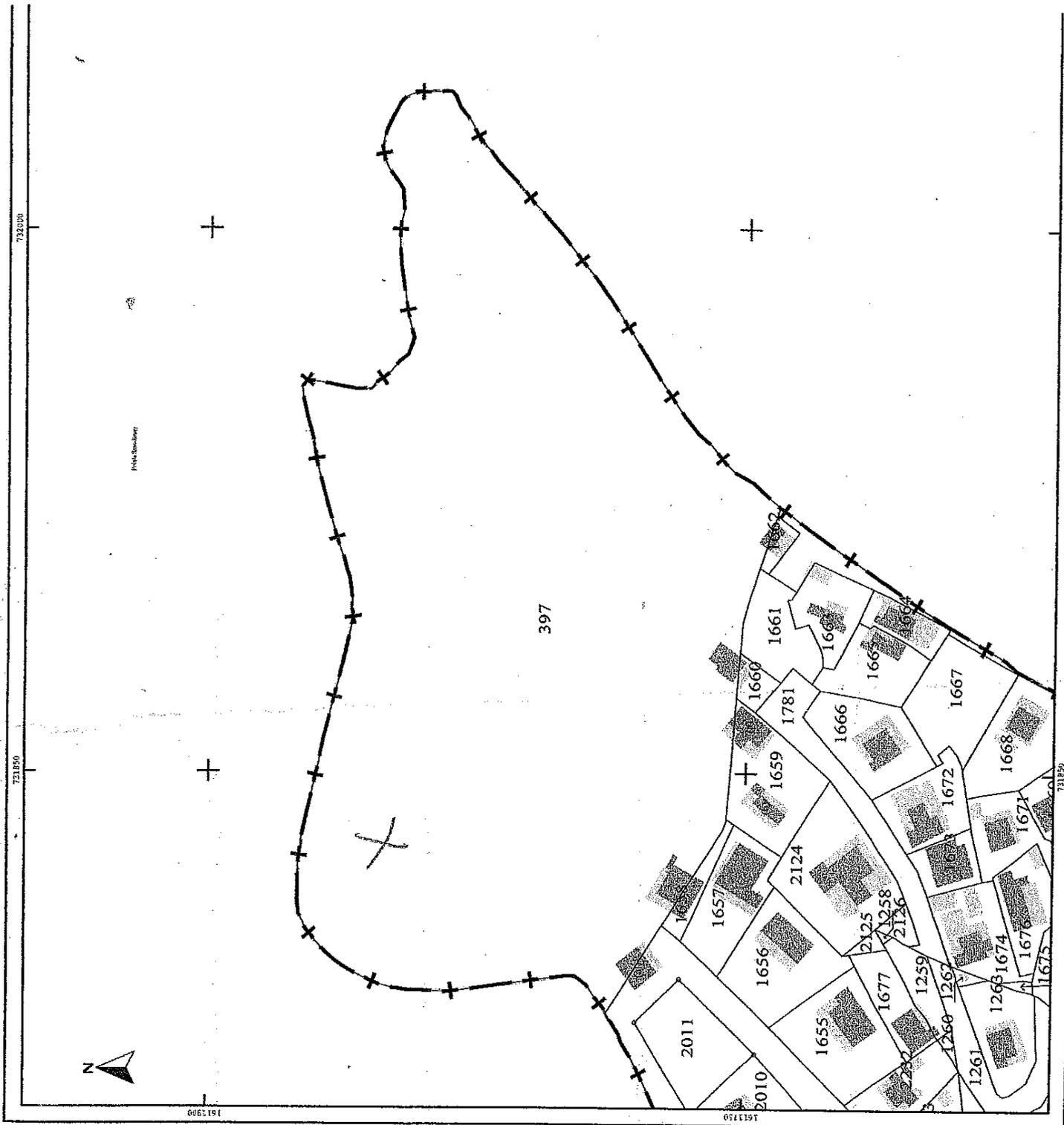
Centre des Impôts foncier de :
CDIF DE FORT DE FRANCE
Hôtel des Finances
Route de Cluny SCHOELCHER
BP 605
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
Téléphone : 0596595576
Fax : 0596597136
cdif.fort-de-france@dgi.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral
à la date : 09/05/2016

A Fort de France
le 09/05/16

Alain FRANÇOIS-HAUGRIN

Agent Administratif des Finances





Parcelle n° 97232D397
Lieu dit : "Sans-Souci"
Propriétaire : Etat,
Equipement, Transport,
Logement, et Tourisme

